

KIEFFER – MONASSE & ASSOCIES

Société d'Avocats

15, avenue Robert Soleau – 06600

ANTIBES

Tél. : 04 93 34 40 90

Fax. : 04 93 34 80 55

OPPOSITION A ORDONNANCE DE TAXE
(article 6 du décret du 16 février 1807)
AVEC CITATION A COMPARAITRE

A LA REQUETE DE :

LA SOCIETE X...

Ayant pour Avocat : **Maître Frédéric KIEFFER, membre de la SCP KIEFFER MONASSE & ASSOCIES**

SOIT SIGNIFIE ET DECLARER A :

1- Maître B.

Avocat Postulant de

- **Monsieur Y**

- **Madame Y**

2- Maître G.

Avocat Postulant de :

LE TRESOR PUBLIC, TRESORERIE DE GRASSE, dont le siège est sis La Paoute – 06130 GRASSE

Que la Société X entend former opposition à l'ordonnance de taxe rendue le jour/mois/année (n° 00/000) par Madame Denise GAILLARD, vice-présidente déléguée dans les fonctions de juge de l'exécution en matière de saisie immobilière, ordonnance annexée à la présente

AVEC CITATION A COMPARAITRE LE :

jour/mois/année à **11H30**

Devant la formation collégiale du Tribunal judiciaire de Grasse, statuant en chambre du conseil, palais de Justice de ladite ville, 37, avenue Pierre Sémard, et en cas de remises, à toutes autres audiences

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat au barreau de GRASSE ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaçant de vous représenter devant le tribunal.

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie »

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal judiciaire de leur domicile.

OBJET DE A DEMANDE

Suivant ordonnance de taxe rendue le jour/ mois/année, le juge de l'exécution a taxé à la somme de 9.716, 96 euros le montant des frais de poursuite.

Or, l'état de frais avait été présenté pour la somme de 11.175, 24 euros.

La différence de 1.458, 28 euros s'explique par le rejet du demi droit proportionnel d'instance, calculé sur la créance de 782.985, 78 euros, soit 1.219, 30 euros HT et 1.458, 28 euros TTC.

En effet, dans l'ordonnance de taxe querellée, le juge de l'exécution a jugé que le demi droit proportionnel n'entrait pas dans les prévisions de l'article R.322-42 du Code des Procédures Civiles d'exécution et l'a rejeté.

Or, l'article R. 322-42 du code des procédures civiles d'exécution dispose que :

« Les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant et, le cas échéant, par le surenchérisseur sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères. Il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

Le juge de l'exécution ne critique pas le montant des droits facturés mais semble estimer que ces droits n'entrent pas dans « les frais de poursuite » au sens de l'article R. 322-42 du CPCE susvisé.

Il convient donc de s'interroger sur la notion de frais de poursuite, avant d'examiner le jugement d'orientation, puis le sort et la notion des dépens.

1- La notion de frais de poursuite

La notion de frais de poursuite n'est pas définie par le code. Il s'agit d'une notion nouvelle introduite par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et son décret d'application n° 2006-936 du 27 juillet 2006 sur la réforme de la saisie immobilière.

Les rédacteurs des textes n'ont pas cru devoir donner de définition des frais de poursuite.

Communément, on entend par frais de poursuite tous les frais qui sont utiles à la poursuite en saisie immobilière et qui sont effectués en vue d'aboutir à l'adjudication ou la vente amiable dans les meilleures conditions.

C'est ainsi que très généralement ont été admis sans difficultés en frais de poursuite :

- les frais d'huissier relatifs aux actes délivrés et nécessaires au bon déroulement de la procédure,
- les frais de publicité régis par les dispositions légales et réglementaires,
- les divers diagnostics de l'immeuble à vendre rendus sinon obligatoires du moins souhaitables compte tenu de diverses législations élaborées en la matière et diverses informations pour le public et les candidats adjudicataires, notamment l'existence d'un bail, de diverses servitudes ou tout autre élément de nature à préciser exactement les droits du futur adjudicataire.

2- Le jugement d'orientation

L'une des innovations de la réforme de 2006 sur la saisie immobilière réside dans une présence plus accrue du rôle du juge, dans le contrôle de la procédure, comme dans la fixation de son calendrier.

Là où autrefois, le créancier poursuivant était seul maître de la procédure et de son calendrier (il fixait les dates de l'audience éventuelle et d'adjudication dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et le juge n'intervenait qu'en cas d'incidents, seul moment où naissant une instance), c'est désormais le juge qui décide de son orientation et de son déroulement, et un jugement est aujourd'hui obligatoirement rendu dans toutes les procédures : le jugement d'orientation.

Spécialement, l'article R. 322-15 du CPCE dispose que :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée. Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

A l'occasion de ce jugement d'orientation, le juge de l'exécution statue donc sur toutes les demandes qui sont formulées et notamment sur le sort des dépens.

En cela, le jugement d'orientation est un jugement comme les autres et il est soumis aux règles du code de procédure civile.

3- Le sort des dépens

L'article 696 du Code de Procédure Civile indique que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Ainsi, à l'occasion du jugement d'orientation, le juge de l'exécution a la possibilité de laisser les dépens à la charge du débiteur saisi, d'un créancier inscrit, du créancier poursuivant ou de tout autre succombant comme par exemple un tiers détenteur, un conjoint non propriétaire ou tout autre intervenant.

Le juge de l'exécution a également la possibilité de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente.

Dès lors que le jugement d'orientation est rendu et que ce jugement est passé en force de chose jugée, le sort des dépens est fixé une fois pour toutes et ce que comprennent ces dépens est bien connu.

4- La notion de dépens

En effet, l'article 695 du CPC précise que :

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° **Les débours tarifés ;**

6° **Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;**

7° **La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;**

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8."

Il n'est pas contestable que la rémunération des avocats prévue au septièmement de cet article soit réglementée spécialement par les décrets :

- n° 61-323 du 2 avril 1960,
- n°72-784 du 25 août 1972,
- n°75-785 du 21 août 1975.

Ces décrets définissent le droit proportionnel dû à l'avocat.

Le droit proportionnel entre donc dans la catégorie des dépens au sens du code de procédure civile.

5- Dans le cadre du présent litige :

La société X poursuit la vente sur saisie immobilière des biens ci-après désignés, appartenant à Monsieur Y, savoir :

1- Une parcelle de terre avec les constructions y édifiées sise à « Ville », cadastrée section AN n° 237 pour 16 a 46 ca.

2- Une parcelle de terre avec les constructions y édifiées sise à « Ville », cadastrée section AN n° 41 pour 17 a 24 ca

Le juge de l'exécution immobilier a, par jugement d'orientation en date du jour/mois/année, autorisé la vente amiable du bien

- dit que le prix ne pourrait être inférieur à 900 000.00 €
- renvoyé l'affaire au jour/mois/année.

Dans ce jugement le juge de l'exécution a jugé ce qui suit à propos des dépens :

« Dit que les dépens seront compris dans les frais de poursuites soumis à taxe

Ordonne la distraction des dépens au profit de la SCP KIEFFER MONASSE ET ASSOCIES, société d'avocats pour ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision ».

Cette décision a été signifiée à avocat, puis à partie et est passée en force de chose jugée.

La vente amiable n'ayant pu intervenir, par jugement rendu le jour/mois/année, le juge de l'exécution a ordonné la vente forcée et fixée celle-ci au jour/mois/année à 9 heures.

Cette décision, signifiée à avocat et à partie est également passée en force de chose jugée.

Dans ce second jugement le juge de l'exécution a jugé ce qui suit à propos des dépens :

« Dit que les dépens seront compris dans les frais de poursuites soumis à taxe

Ordonne la distraction des dépens au profit de la SCP KIEFFER MONASSE ET ASSOCIES, pour ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision ».

C'est dans ce contexte que, dans le respect des dispositions de l'article R. 322-42 du code des procédures civiles d'exécution, les frais de poursuites ont été soumis à la taxe.

Ils comprennent les dépens, en ce compris le demi droit proportionnel d'instance calculé sur le montant de la créance retenue dans le jugement d'orientation du jour/mois/année pour 782.985, 78 euros outre intérêts, s'élevant à la somme de 1.458, 28 euros TTC.

Or, dans l'ordonnance aujourd'hui frappée d'opposition, le juge de l'exécution a rejeté cette prétention au seul motif que cette demande n'entraîne pas dans la notion de frais de poursuites.

En jugeant comme tel, le juge de l'exécution a violé l'autorité de chose jugée attachée aux jugements des jour/mois/année et jour/mois/année, passée en force de chose jugée, dans lesquelles il a expressément dit que les dépens seraient compris dans les frais de poursuites soumis à taxe.

En effet, puisqu'il a été jugé que les dépens seraient compris dans les frais de poursuites soumis à taxe, le poursuivant ne pouvait pas faire autrement que de les présenter à la taxe.

En rejetant cette prétention, le juge taxateur a dénaturé les décisions qu'il avait précédemment rendues.

Le poursuivant ne pouvait donc inclure ces dépens dans les frais de poursuites à la charge de l'adjudicataire, puisqu'ils n'ont pas été taxés.

Il ne peut davantage les présenter dans la procédure de distribution au titre des dépens à la charge de la partie saisie (article 695 CPC), garantis par le privilège de l'article 2375 du Code Civil au titre des frais de justice, puisque la partie saisie n'a pas été condamnée au dépens.

Au-delà des circonstances juridiques spécifiques au présent dossier, dans lequel plusieurs décisions ont été rendues en précisant que les dépens entraînent dans les frais de poursuites, il est permis de s'interroger sur le bien fondé de cette position.

Si l'on entend par frais de poursuites tous les frais qui sont utiles à la poursuite en saisie immobilière et qui sont effectués en vue d'aboutir à l'adjudication ou la vente amiable dans les meilleures conditions, à la charge de l'adjudicataire, sans lesquels la vente aux enchères n'aurait pu avoir lieu, il n'apparaît pas choquant que les dépens, et notamment le demi droit proportionnel reste à sa charge.

Il supporte le coût du commandement, celui de sa publication, le procès-verbal de description, l'assignation, la dénonce aux créanciers inscrits, les réquisitions d'état civil et hypothécaires ou d'urbanisme permettant la rédaction du cahier des conditions de vente, les visites, les publicités, les diagnostics techniques, etc.

En quoi serait-il choquant qu'il supporte les coûts que génère l'obtention du jugement d'orientation, sans lequel il n'y aurait pas d'adjudication ?

La solution serait différente si la partie saisie venait à contester la créance à l'occasion du jugement d'orientation, car en cas de débouté, serait alors dû un droit proportionnel plein, qui ne saurait être mis à la charge de l'adjudicataire mais plus normalement à la charge de la partie succombant et alors recouverts dans le cadre de la distribution, en vertu de l'article 2375 du code civil.

En revanche, quant tel n'est pas le cas et puisqu'on ne peut se dispenser du jugement d'orientation, il s'agit de frais tout aussi utiles à la poursuite en saisie immobilière et qui sont effectués en vue d'aboutir à l'adjudication que le commandement, l'assignation, la dénonce ou les visites et publicités.

Au regard de ces explications, la société X est bien fondée à solliciter du Tribunal qu'il fasse droit à l'opposition à l'ordonnance de taxe du jour/mois/année et y ajoute la somme de 1.458,28 euros TTC au titre du demi droit proportionnel d'instance, en raison des décisions passée en force de chose jugée ayant dit que les dépens seraient compris des les frais de poursuites soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 du décret du 16 février 1807,
Vu les jugements des jour/mois/année et jour/mois/année,
Vu l'ordonnance de taxe du jour/mois/année,

Voir dire que le requérant sera reçu en son opposition à ordonnance de taxe et que celle-ci sera augmentée de la somme de 1.458,28 euros TTC au titre du demi droit proportionnel injustement rejeté.

Statuer ce que de droit quant aux dépens de l'opposition,

A CE QU'ILS N'EN IGNORENT

SOUS TOUTES RESERVES